



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélémy

Saint-barthélémy, le 18 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEVILLE AUTOMOTIVE SAFETY COMPONENTS SAS

AVENUE DE PARIS
49150 BAUGE-EN-ANJOU

Références : 2024-267_DEVILLE GROUPE - AVENUE DE PARIS_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement DEVILLE AUTOMOTIVE SAFETY COMPONENTS SAS implanté AVENUE DE PARIS 49150 BAUGE-EN-ANJOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEVILLE AUTOMOTIVE SAFETY COMPONENTS SAS
- AVENUE DE PARIS 49150 BAUGE-EN-ANJOU
- Code AIOT : 0006302803
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site fabrique des pièces automobiles (pièces de sécurité et environnement moteur). Les composants sont réalisés par découpe-emboutissage à partir de bobines d'acier puis subissent des opérations de mise en forme et soudure. Certaines pièces doivent présenter des propriétés mécaniques particulières et subissent des traitements thermiques. Durant les différentes phases de fabrication, les pièces peuvent subir des opérations d'ébavurage et de dégraissage.

L'établissement procède également à la fabrication de pièces par injection plastique, par moulage ou par surmoulage.

Les lignes de vibrage, la ligne de trempe et le stockage de matières plastiques (B4) ont été vus en visite, ainsi que le bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations	Arrêté Préfectoral	Susceptible de	Demande de	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	électriques – constat visite du 13/07/2016	du 21/09/2012, article 7.2.6 - 1er et 3e alinéas	suites	justificatif à l'exploitant	
3	Périodicité de contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 3.6	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Stockage de matières plastiques	AP Complémentaire du 19/10/2023, article 11	/	Demande d'action corrective	30 jours
6	Protection de la ressource	Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 4.1.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 2.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Demande d'action corrective	30 jours
9	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 4.3.2.3	/	Demande d'action corrective	30 jours
10	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 7.4.2	/	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Respect des VLE rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 3.4.1	Susceptible de suites	Sans objet
4	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 7.5.4	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après les vérifications annuelles sur les installations électriques, l'exploitant effectue les travaux nécessaires à la mise en conformité des points relevés, notamment pour ceux pouvant entraîner un risque d'incendie pour l'établissement (dernières mises en conformités prévues pour été 2024). Les émissions atmosphériques sont suivies annuellement sur le site, une demande d'allègement de la fréquence de surveillance est en cours de préparation par l'exploitant. Le bassin de confinement

des eaux de lutte incendie est entretenu annuellement, l'obturateur a été testé. Le bon fonctionnement du séparateur-déboureur en sortie du bassin doit être vérifié annuellement. Considérant le tonnage de déchets dangereux sortant de l'établissement (> 2 tonnes/an), une déclaration des déchets dangereux sortants du site devra être effectuée annuellement via la plateforme GEREPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques – constat visite du 13/07/2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 7.2.6 - 1er et 3e alinéas
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet • date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.
Constats : En visite de mai 2023, le rapport de vérification des installations électriques du 23/12/2022 relevait 34 non-conformités dont 8 pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion sur les bâtiments B1/B3 (5 déjà signalées antérieurement mais absence des dates des signalements antérieurs). En juin 2023, l'exploitant avait transmis un tableau de mise en conformité des points relevés avec les délais et les personnes en charge de la mise en œuvre des actions pour l'ensemble des observations relevées. La résolution des actions restantes était prévue pour l'été 2023 (travaux pour lever 7 des 8 non-conformités présentes dans le Q18). La dernière observation nécessitait des informations complémentaires avant la réalisation de l'action corrective. En visite 2024, l'exploitant a montré le tableau de mise en conformité des points relevés lors de la vérification des installations électriques de décembre 2023. 47 points ont été relevés dont 4 pouvant entraîner des dangers sur le site (Q18). Au moment de la visite, 8 points restaient à mettre en conformité dont 2 concernés par le Q18, les autres points étant déjà résolus. La mise en conformité est prévue pour l'été 2024. L'exploitant a transmis par mail du 10 juin 2024, le rapport de vérification de décembre 2023 avec le Q18 associé, le tableau pré-cité et les commandes n°CMDE03221, CMDE02995 et CMDE02649 pour l'achat des pièces nécessaires aux travaux, notamment les points 6 et 8 concernés par le Q18.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ⇒ L'exploitant transmettra les justificatifs de la réalisation des travaux pour la mise en conformité des points restants, en priorisant les constats présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Respect des VLE rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet • date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée : Tableau des VLE
Constats : Lors de la visite de mai 2023, les mesures des 3 points de rejets atmosphériques correspondant aux deux machines de dégraissage (bâtiments B1 et B2) et au four de trempe (bâtiment B2) étaient conformes aux valeurs limites d'émissions prescrites dans l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012. L'inspection avait relevé qu'aucune mesure de rejets atmosphériques n'était effectuée sur les machines d'injection plastique. Lors de la visite en 2023, l'atelier d'injection plastique avait été visité. Les installations sont cloisonnées, notamment au niveau de la vis chauffante qui permet de faire fondre les billes de plastiques. Il n'y a pas de rejet canalisé, l'air ambiant des bâtiments des machines d'injections est renouvelé par des extracteurs (8 extracteurs pour un renouvellement d'air 7 fois par heure). La mesure des rejets atmosphériques de ces installations a été prescrite suite à l'évaluation des risques sanitaires du dossier d'autorisation de 2007, qui prenait en compte les rejets de formaldéhyde (COV) issus des presses. L'activité d'injection n'utilise pas de solvants et est non canalisée. Par courrier du 28/06/2023, l'exploitant a indiqué que des mesures d'expositions professionnelles avait été effectuée dans le bâtiment B2 en 2007 et en 2018. À titre indicatif, la concentration en formaldéhyde était en-deça de la valeur seuil du risque professionnel de 0,15 mg/m³. Par ce même courrier, l'exploitant a transmis le rapport des mesures des rejets atmosphériques effectuées en avril 2023 sur les installations de dégraissage sur les lignes de vibrage B1 et B2 et sur le four de trempe du bâtiment B2. Les concentrations sont conformes. Sur ce dernier rapport, l'inspection constate que le laboratoire IRH cite en texte de référence un arrêté préfectoral de 2000. Les références réglementaires du site sont l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 modifié ainsi que les arrêtés ministériels de prescriptions générales associés aux activités concernées par les mesures. Par sondage, des exigences de l'arrêté du 11 mars 2010, portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, ont été vérifiées sur ce même rapport (annexe IV). Le laboratoire de mesures, IRH possède les agréments nécessaires aux mesures et analyses : 1a, 2, 3a, 4a, 5a, 6a, 7, 9a, 10a, 11, 12, 13, 14, 15 et 16a (arrêté du 16/12/2022 publié au JO du 24/12/2022, en vigueur au moment des mesures). Le numéro d'accréditation requis figure également dans le rapport (n°2462).

Une sous-traitance de certaines analyses est effectuée par Eurofins Analyse de l'air (établissement Saverne). Celui-ci possède également une accréditation (n°1-6925) ainsi que les agréments nécessaires : 1b, 3b, 4b, 6b, 9b, 10b et 16b (arrêté du 16/12/2022 publié au JO du 24/12/2022, en vigueur au moment des mesures). Des commentaires sont présents pour juger les non-conformités relevées sur les sections de mesurage (norme NF EN 15259). Il n'y a pas d'incidence significative sur les résultats. Le rapport s'appuie sur la norme méthodologique NF X 43-551, conformément à l'arrêté pré-cité. Les normes utilisées pour les mesures des paramètres sont les suivantes : débit : NF EN ISO 16911-1 – FD X43-140 humidité : NF EN 14790 COVnm : XP X43-554 COV totaux : NF EN 12619 CH4 : XP X 43-554 poussières : méthode interne (sous-traitance Eurofins saverne) → pas NF EN 13284-1 (novembre 2017) car configuration point prélèvement ne permet pas de filtres chauffés ou immergés SO2 : NF EN 14791 (sous traitance Eurofins saverne) NOx : NF EN 14792 Acidité / Basicité : NF X43-317 (sous traitance Eurofins saverne) <u>Observation :</u> Quelques précisions sont à apporter au rapport, il s'agit d'explicitier les conditions de fonctionnement de l'installation lors des essais, notamment vis-à-vis de la production conformément au point 2-c) de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 11/03/2010 : <i>« -les conditions de fonctionnement de l'installation pendant les essais nécessaires à une interprétation des résultats (nature des produits d'entrée et produits finis, et/ ou la nature du combustible dans le cas des installations de combustion, conditions de fonctionnement : charge nominale, maximale, particulière ; quelles machines sont reliées aux conduits et si elles sont en fonctionnement) ; les conditions sont consignées dans le tableau récapitulatif et/ ou dans un chapitre dédié du rapport ; »</i> Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Périodicité de contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet • date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder tous les ans à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.4 ci-dessus.
Constats : En visite de mai 2023, les dernières mesures atmosphériques avaient été effectuées en 2021. Aucune mesure n'avait été réalisée en 2022. Par mail du 17 mai 2023, l'exploitant avait fourni la commande de la campagne 2023 des mesures effectuées du 16 au 20 avril 2023.

Par courrier du 28/06/2023, l'exploitant a transmis le rapport des mesures des rejets atmosphériques effectuées en avril 2023.

Lors de la visite 2024, l'exploitant a indiqué que la demande de modification des prescriptions relatives aux rejets atmosphériques sera effectuée conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, mais les éléments d'appréciation de cette demande doivent être complétés, des mesures des rejets atmosphériques sur quelques années consécutives seront effectuées pour compléter la demande.

Par mail du 10 juin 2024, l'exploitant a informé qu'une commande pour les mesures atmosphériques d'IRH sera effectuée dans la semaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ **Les résultats des mesures atmosphériques de 2024 seront transmis à l'inspection.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1460 m³. Ce bassin peut être confondu avec le bassin de régulation des eaux pluviales dont le dimensionnement doit tenir compte de deux événements simultanés. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

Le débit de rejet au milieu est régulé à 6,4 l/s.

Constats :

En visite 2023, le bassin avait été visité, celui-ci était enherbé. Le volume du bassin est de 1600 m³.

L'inspection avait relevé que les caractéristiques d'étanchéité du bassin devaient être justifiées pour garantir son bon fonctionnement, c'est-à-dire éviter l'infiltration dans les sols de polluants potentiellement contenus dans les eaux d'extinction d'incendie collectées par l'ouvrage.

Par courrier du 28 juin 2023, l'exploitant a indiqué que le bassin avait été construit à l'aide de remblais issus de la construction du site. Une couche de terre argileuse est située côté intérieur du bassin pour former une couche non perméable. Les résultats de deux tests d'étanchéité, effectués par TechniLab en 2012, ont été transmis et indiquent des coefficients de perméabilité de 1,1E-10 et

6,5E-10 m/s (norme NF X30-420 utilisée avec un infiltromètre simple anneau ferme). Suite à une demande de compléments de l'inspection par courrier du 25 juillet 2023, l'exploitant a indiqué que la couche de protection en argile faisait en moyenne 23 cm d'épaisseur avec un temps d'infiltration estimé à 359 jours, compte-tenu de la perméabilité mesurée en 2012. En visite 2024, le bassin a été vu. L'entretien de l'accès au bassin est effectué une à deux fois par an. L'entretien du fond du bassin est effectué l'été. L'inspection rappelle que le bassin doit être entretenu afin de conserver son étanchéité en cas de rétention des eaux d'incendie. Le clapet pour obturer l'exutoire du bassin a été testé. La végétation n'a pas permis de visualiser le clapet mais le clapet était opérationnel, la fermeture de l'exutoire a été entendue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage de matières plastiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2023, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le 1er alinéa de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2012-n°308 du 21 septembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :« Le stockage de matières plastiques est réalisé dans un local dédié implanté à une distance minimale de 15 mètre des limites de propriété. Le volume de matières stockées est limité à un maximum de 215 m3. » AP 21/09/2012 - article 8.2.2 [...] En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autres part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.
Constats : Le stockage de plastique a été vu dans le bâtiment B4. Celui-ci est disposé sur des racks au niveau de la paroi du bâtiment la plus proche des limites de propriété du site. L'exploitant a indiqué qu'un déplacement de ce stockage sera effectué pour respecter la distance de 15 mètres par rapport aux limites de propriété.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ⇒ La distance du stockage de matières plastiques, effectué dans le bâtiment B4, par rapport aux limites de propriétés, doit être respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Protection de la ressource

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...] Il définit un ratio de consommation spécifique qu'il suit régulièrement et trace. Pour les installations de traitement de surfaces ce ratio de consommation spécifique ne doit pas excéder 8 l/m² par fonction de rinçage. Ce ratio est régulièrement calculé sur une période représentative de l'activité de l'installation et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : En visite, l'exploitant n'a pas pu définir la consommation spécifique en eau de chaque machine de dégraissage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ⇒ Le calcul sera transmis à l'inspection, la consommation spécifique doit être inférieure à 8 l/m² de surface traitée et par fonction de rinçage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 2.1
Thème(s) : Autre, Plan réseau eau
Prescription contrôlée : L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande. En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée: - les plans de l'établissement comprenant les réseaux tenus à jour.
Constats : Les dernières extensions effectuées sur le site sont les bâtiments B0 (2022) et B6 (2017). En visite 2024, l'exploitant a indiqué que les plans n'avaient pas été mis à jour avec les dernières modifications du site. L'ensemble des eaux pluviales (eau de toitures et eaux de voiries) seraient recueillies par le bassin d'eau pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ⇒ Les plans des réseaux d'eau (eaux pluviales, eaux usées) seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 8 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : [...] II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV. [...]
Constats : Par l'outil Trackdéchet, l'inspection a constaté que sur l'année 2023, 18 tonnes d'huiles hydrauliques et 60,88 tonnes de solutions d'usinage sans halogène ont été sorties en déchets dangereux du site. La déclaration des déchets doit être effectuée à partir de 2 tonnes de déchets dangereux générés. Aucune déclaration annuelle n'est effectuée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ⇒ Le site devra déclarer les quantités produites et expédiées de déchets dangereux sur la plateforme GERE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 4.3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Les eaux pluviales du site transitent par un bassin tampon d'un volume minimum de 1460 m3. Le débit est régulé à 6,4 L/s en sortie de ce bassin. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (station de distribution de gasoil, plate forme de stockage de déchets), sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent. Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les

résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets. Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous. pH : $5.5 < \text{pH} < 8.5$ MES : 30 mg/l DCO : 125 mg/l Hydrocarbures : 5 mg/l Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
Constats : Par mail du 10 juin 2024, l'exploitant a transmis le dernier rapport des mesures des rejets d'eaux pluviales effectuées en février 2022 évoquées en visite. Le prélèvement a été effectué en sortie de bassin après le séparateur d'hydrocarbures/déboureur (prélèvement réceptionné par le laboratoire IANESCO le 15/02/2022). Les concentrations sont les suivantes : • pH : 7,3 à 16 °C • matières en suspension (MES) : 190 mg/l (valeur limite d'émission à 30 mg/l) • DCO : 130 mg/l (valeur limite d'émission à 125 mg/l) • hydrocarbures : 0,17 mg/l (valeur limite d'émission à 5 mg/l) Le point de rejet n'est pas conforme pour les MES et la DCO. Le point de rejet a été vu en visite, les effluents se déversent dans un petit cours d'eau à débit très faible, celui-ci était en eau stagnante lors de la visite. L'exploitant était dans l'incapacité d'indiquer l'endroit du prélèvement effectué lors de la campagne de 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ⇒ L'exploitant doit s'assurer des conditions de prélèvements pour la mesure annuelle des eaux pluviales (conditions météorologiques, avant ou après l'entretien du déboureur, etc.). Une mise en conformité est attendue. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le point de prélèvement était difficilement accessible. L'inspection rappelle l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 21/09/2012 : <i>« [...] L'aménagement de chaque ouvrage permet le prélèvement d'échantillons et la mesure des caractéristiques représentatives du rejet (débit, température, concentration, ...). Ces points sont aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des rejets et sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.[...] »</i> ⇒ Le bon fonctionnement des séparateurs d'hydrocarbures doit être vérifié annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 7.4.2
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions
Prescription contrôlée : "Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure. Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus.
Constats : Le local vibrage B1 a été visité. Les contenants de produits chimiques disposent de rétentions, cependant du liquide y était présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ⇒ Les rétentions doivent disposer de leur pleine capacité en cas d'éventuels déversements accidentels. ⇒ Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective